



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille quinze, le seize janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 8 janvier 2015.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AUBRIOT, Mme AUBRY, Mme AYADI, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BONTEMPS, M. BRUSA-PASQUE, M. CARON, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, Mme DECHANT, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DERVOGNE, Mme DORKEL, M. DROIN, Mme DUHALDE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. KAHLAL, M. KIHM, Mme MACQUART, M. MARIN, M. MENAUCOURT, M. MOITE, Mme MORAGNY, Mme PATIN, M. PEIGNE, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RAULET, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. TURCATO, M. UTKALA, M. VALTON

Excusés : M. SIMON, M. BOSSOIS, M. MATHIEU, M. BOUZON, M. BUAT, M. CHARPENTIER, Mme LANDREA, M. NOISETTE, M. OUALI, M. RONFARD, M. TIRAND

Ont donné procuration :

M. SIMON à M. BEAUBEGUIE
M. BOSSOIS à M. CORNUT-GENTILLE
M. BUAT à M. GOUVERNEUR
M. CHARPENTIER à M. SCHILLER
Mme LANDREA à M. BOULET
M. NOISETTE à M. CORNUET
M. OUALI à Mme DORKEL

Secrétaire de séance : M. SCHILLER

N° 07-01-2015

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) : ENGAGEMENT DE LA
DEMARCHE ET DEFINITION DU PERIMETRE**

Rapporteur : M. le Président

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise s'est engagée depuis plusieurs années dans des actions structurantes en matière d'aménagement du territoire et de planification.

Dans la continuité de ses diverses actions se dessine la nécessité de définir une stratégie territoriale globale qui dépasse les seules limites administratives classiques pour correspondre au territoire vécu par les citoyens dans leur vie courante, ce laquelle va découler des actions concrètes.

Cette volonté est d'autant plus pertinente quand l'attractivité du territoire est devenu un enjeu majeur au regard des dynamiques démographiques, et plus encore lorsqu'il s'agit d'accompagner en parallèle des projets structurants pour le bassin de vie (développement du lac du DER, CIGEO...).

L'outil correspondant à ces enjeux est le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme instauré par loi SRU du 13 décembre 2000, qui détermine à l'échelle de plusieurs groupements de communes un projet d'aménagement et de développement permettant de coordonner l'ensemble des politiques développées en matière d'urbanisme, d'habitat, d'activité économique, de commerces de services et de déplacements. (voir extrait ci-joint du guide pratique 2013 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement).

A l'échelle du territoire retenu le document devra respecter les 3 grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et de respect de l'environnement.

En parallèle, l'Etat incite et contraint les collectivités à mettre en place des SCoT depuis plusieurs années dans le même dessein. Les mesures coercitives qui pèsent sur le développement du territoire dans les prochaines années produiront des effets contraires si l'émergence d'une telle dynamique ne se fait pas sentir.

Dans ces conditions, il apparaît pertinent d'engager une démarche de SCoT dont le périmètre, correspondant au bassin de vie élargi, pourrait regrouper les intercommunalités suivantes qui sont compétentes en matière d'aménagement de l'espace et/ou de SCoT :

- × la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise
- × la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
- × la Communauté de communes du Pays du Der,
- × la Communauté de communes de la Vallée de la Marne

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de s'engager dans une démarche d'élaboration d'un SCoT sur le périmètre des intercommunalités précitées compétentes en matière d'aménagement de l'espace et/ou de SCoT ;
- de proposer aux collectivités concernées de rejoindre cette démarche ;
- de solliciter le préfet pour la création de ce périmètre ;
- d'engager la création d'une structure porteuse regroupant les 4 EPCI précitées ultérieurement par la création d'un syndicat mixte dont les statuts devront être explicités.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Équilibre, cohérence et anticipation : les maîtres mots du SCoT

Le SCoT est un document de planification centré sur un projet de territoire. Il relève du code de l'urbanisme qui définit précisément les objectifs à atteindre en termes de politiques publiques et précise les moyens d'actions concrets qu'il peut mobiliser pour y répondre.

Il est essentiel, avant d'engager une démarche de SCoT, de bien cerner les possibilités offertes par l'outil mais également ses limites :

- ce que le SCoT doit impérativement comporter ;
- ce que le SCoT peut faire ;
- ce que le SCoT ne peut pas faire.

Il s'agit ici de préciser les finalités du SCoT, les leviers sur lesquels il peut agir et ce que l'on peut attendre de cet outil.

 Les éléments de contenu du SCoT sont esquissés dans ce chapitre puis détaillés et approfondis en partie 2.

Ce que dit la loi

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme
(Modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123)

Les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

1 bis° La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et

de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

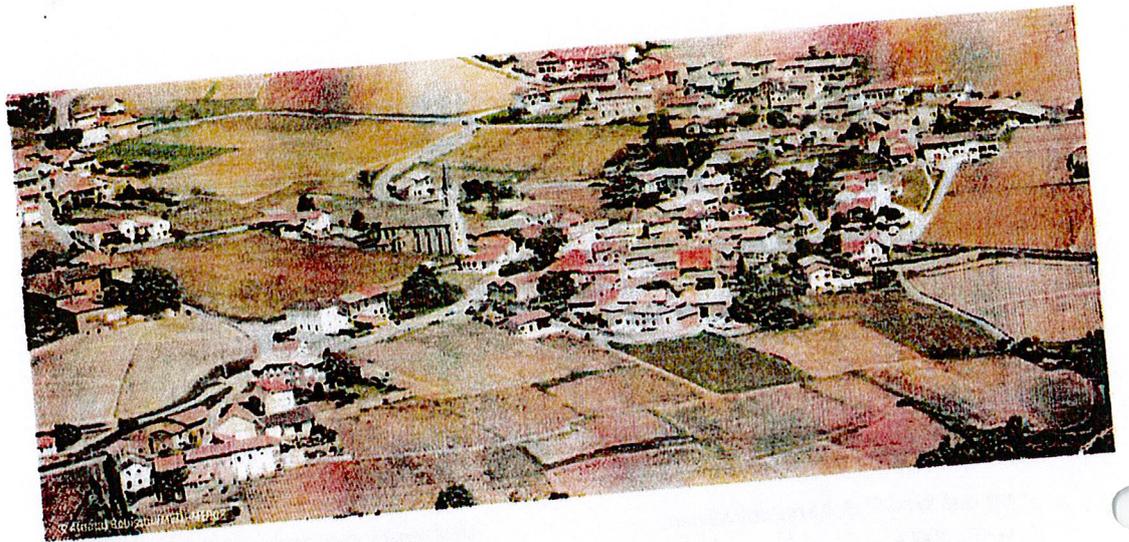
3.1 Les trois notions clés du SCoT

1. Équilibre

Les politiques du SCoT contribuent à consolider deux composantes essentielles du territoire :



Les politiques du SCoT ne doivent pas produire d'opposition entre ces deux composantes territoriales. Il s'agit de **rechercher en permanence un équilibre** entre le développement et l'urbanisation, d'une part et la protection des ressources d'autre part. Cette notion d'équilibre de l'aménagement territorial est centrale dans le SCoT.



2. Cohérence

La deuxième notion fondatrice du SCoT est la mise en cohérence des politiques publiques. Le SCoT est, comme son nom l'indique, **l'instrument privilégié d'harmonisation des multiples politiques sectorielles ou territoriales**. Le code de l'urbanisme précise la place du SCoT dans l'ordonnancement juridique et définit les documents qu'il doit respecter et ceux qu'il doit orienter.



Le lien juridique entre le SCoT et les autres documents est précisé dans le chapitre 3.3 ci-après.

3. Anticipation

Le SCoT est un outil stratégique de préparation de l'avenir, d'anticipation et de maîtrise des évolutions futures du territoire. Il s'inscrit dans le temps (au moins 10 ans) et nécessite que les élus se projettent bien au-delà des temps électoraux.

Cette notion est essentielle pour donner du sens au projet. Le SCoT engage les élus à prendre en main leur avenir, à dessiner ensemble une vision commune, afin d'éviter de subir des évolutions qui pourraient sembler inéluctables. Le SCoT permet une forme de prise de pouvoir de la politique sur le territoire et ses dynamiques en matière d'organisation spatiale.

3.2 Construire un territoire équilibré

Le SCoT vise en priorité un développement équilibré du territoire :

- entre espaces urbanisés et espaces non urbanisés ;
- entre ville et campagne ;
- entre protection et développement ;
- entre centres et périphéries ;
- etc ...

Sur quoi peut agir concrètement le SCoT pour construire cet équilibre territorial ?

Spatialiser la stratégie d'urbanisation et les choix d'aménagement

Le SCoT est un outil de spatialisation des choix d'aménagement urbain, économique et de construction de logements. La recherche de l'équilibre territorial passe ainsi par la définition d'une armature spatiale qui inclut des sites préférentiels de développement ou de renouvellement urbain et des espaces à préserver.

Il s'agit également de préciser la vocation et le rôle que doivent être amenés à jouer les différentes communes, les différents quartiers ou les différents espaces économiques dans l'armature urbaine du territoire. A ce titre, le SCoT vise à réduire les inégalités sociales ou territoriales par des choix de spatialisation adaptés.

Un SCoT comprend des cartes ou des schémas qui illustrent et précisent cette organisation spatiale choisie par les élus.

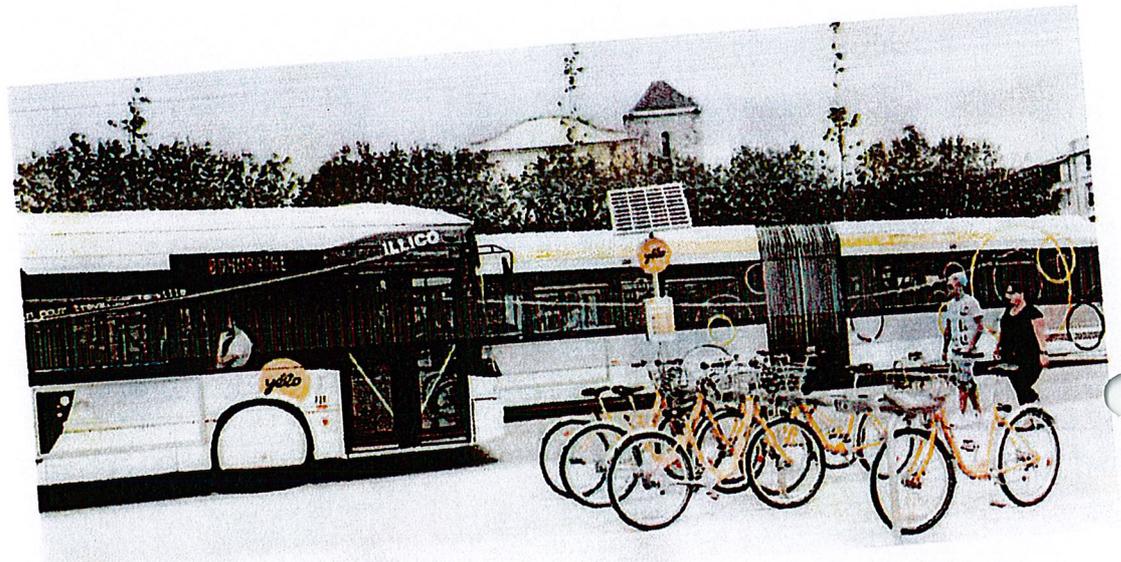


**Préserver toutes les richesses non bâties
du territoire (naturelles, minérales, agricoles,
forestières)**

Le SCoT permet de protéger, sur le long terme, tous les espaces non dédiés à l'urbanisation, qu'ils soient à caractère naturel, extractible, agricole, forestier ou de loisirs.

Il s'agit de considérer les espaces nécessaires au fonctionnement des écosystèmes (Trame Verte et Bleue), le foncier agricole et forestier productif, le foncier des carrières, les éléments ou structures paysagères remarquables ou identitaires, comme des facteurs essentiels de développement territorial.

Le SCoT donne des moyens juridiques pour sécuriser et protéger ces espaces de toute urbanisation, ou pour en définir les évolutions acceptables, à travers les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme Intercommunaux). La maîtrise ambitieuse de la consommation foncière, enfin, est un levier majeur du SCoT. A ce titre, l'élaboration du SCoT fournit un lieu de débat politique sur les rythmes et vocations de développement différenciés, dont la densification « acceptable ». Le SCoT peut ainsi constituer un outil puissant de limitation de l'artificialisation de l'espace dans les territoires. Il permet de privilégier le renouvellement urbain plutôt que l'extension, de promouvoir des formes urbaines renouvelées alliant qualité de vie et compacité et d'appliquer des principes de densité à toute nouvelle opération d'aménagement.



© Bernard Suard/METL-MEDDE

Organiser la mobilité dans le territoire

Construire un territoire équilibré implique également d'être en mesure d'agir sur les mobilités à différentes échelles au sein du bassin de vie ou de l'aire urbaine. L'offre de mobilité est de plus en plus déterminante à la fois dans les choix d'installation des citoyens et des entreprises. Elle répond également aux enjeux de **solidarité territoriale** et d'amélioration de l'**accessibilité aux différentes ressources du territoire** (équipements, services, emplois...).

L'organisation de la mobilité est enfin déterminante pour accompagner la mutation vers le territoire «post-carbone». Le SCoT permet de rationaliser les choix d'aménagement au regard des émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT constitue un outil d'organisation territoriale de la demande et de l'offre de mobilité. Il permet de mettre en cohérence les politiques de déplacement et l'armature spatiale du territoire : chaque réflexion stratégique devant alimenter l'autre et vice-versa.

3.3 Mettre en cohérence les politiques publiques dans le territoire

Un rôle d'intégrateur des politiques publiques

Le SCOT constitue le « bras armé » des territoires déterminés à renforcer la cohérence entre les différentes politiques publiques à l'œuvre dans leur périmètre d'intervention. Il joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment. Il s'agit soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement & habitat, énergie...) soit de politiques territoriales (lois montagne et littoral, document stratégique de façade, charte de parc naturel régional et de pays, plan de paysage...). C'est aussi un document de référence qui

fait remonter la vision stratégique du « terrain ». Ainsi, la Région, le Département et l'Etat vont pouvoir se référer au SCOT pour ajuster un certain nombre de leurs orientations stratégiques. Il constitue également un document cadre pour les investisseurs privés (en particulier les agriculteurs) à qui il donne suffisamment de visibilité à moyen et long terme pour développer sereinement leurs projets. Enfin, le SCOT favorise la solidarité et la complémentarité entre les différents porteurs du territoire et atténue les phénomènes de compétition au sein de son périmètre.

La juste place du SCOT

Le schéma ci-après met en évidence les rapports juridiques existants entre le SCOT et les autres politiques et programmes publics (rapport de compatibilité, de prise en compte...).

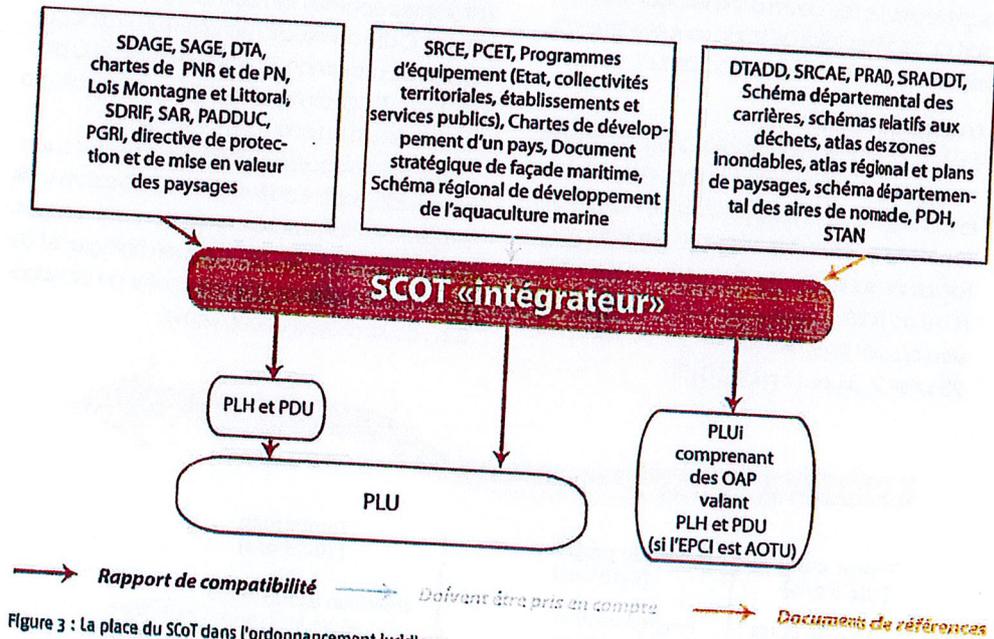


Figure 3 : La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique.

Définitions et liens juridiques entre les documents :

La compatibilité

Le code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010)

Les documents et données de référence

Certains documents ne s'imposent au SCOT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable à la décision ; leur ignorance manifeste pouvant conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

3.4 Anticiper et préparer l'avenir : les temps du SCoT

Le SCoT oriente le développement territorial dans le respect des principes du développement durable. Il doit ainsi être en mesure de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La construction d'un SCoT implique d'appréhender différentes échelles temporelles (5, 10, 20 voire 40 ans). Cette construction se base sur un dialogue, un aller-retour permanent entre le temps de la prospective à long terme et l'échelle de la stratégie opérationnelle du court et moyen-terme.

La stratégie élaborée doit également viser à renforcer l'adaptabilité du territoire, que ce soit vis-à-vis des grands choix d'aménagement ou des usages. Ainsi, le SCoT doit être en mesure d'intégrer et de répondre en parallèle à trois échelles de planification : court, moyen et long terme.



Temps court (- de 5 ans)

Projets en cours
et opérations
programmées

Temps du projet urbain (5-10 ans)

Programmation
à moyen-terme
des opérations
d'urbanisation et de
structuration urbaine,
d'infrastructures,
d'équipements...

Temps long (10-25 ans)

Réflexion à long terme
qui intègre les grandes mutations
envisageables (environnement et
ressources, économie et activités,
climat et énergie, mode de vie
et de consommation...) auxquelles
il est impératif de préparer dès aujourd'hui
le territoire.

Figure 4 : Les temps du SCoT.

4 Le périmètre du SCoT : le juste dosage entre la politique et la géographie

L'article L.122-3 du code de l'urbanisme précise les règles et les modalités à respecter pour définir le périmètre d'un SCoT. Au-delà de l'aspect réglementaire, il est important d'appréhender les critères à intégrer pour arrêter le choix du périmètre du SCoT le plus cohérent.

Il s'agit de trouver le bon dosage entre un périmètre géographique et socio-économique pertinent et la volonté politique des élus locaux d'élaborer un projet ensemble.

 Les éléments réglementaires et la procédure formelle sont présentés en partie 3.

4.1 Rechercher la cohérence géographique et socio-économique

Dans cette première approche, la recherche du périmètre pertinent invite souvent les territoires à sortir de leurs limites administratives. Le périmètre du SCoT doit correspondre à l'unité territoriale dont les communes et intercommunalités partagent des enjeux et des interactions fortes.

Les notions de «bassin de vie» et «d'aire urbaine» sont essentielles à prendre en compte dans la réflexion préalable à la définition du périmètre. Un SCoT dont le périmètre est proche de celui de son aire urbaine bénéficie d'une certaine autonomie de fonctionnement (taux élevé de résidents travaillant dans le territoire, déplacements et mobilités intra-territoriale, accessibilité aux équipements). Ceci accroît les marges de manœuvre du document de planification pour agir et répondre aux grands enjeux du territoire.

Au contraire, un périmètre qui serait trop restreint au regard de la réalité socio-économique du territoire risque de limiter les capacités d'action du SCoT puisque les leviers à mobiliser peuvent se situer à l'extérieur du périmètre considéré.

Un périmètre de SCoT peut en revanche comprendre plusieurs aires urbaines ou bassins de vie : il correspond alors à un territoire multipolaire.

D'après l'INSEE :

Le bassin de vie : il s'agit, dans les territoires à dominante rurale, du plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

L'aire urbaine : une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 1 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont 40% (au moins) de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle (ou dans des communes attirées par celui-ci).

La géographie et les paysages sont également des éléments essentiels pour guider le choix du périmètre pertinent de SCoT :

- les grandes composantes géographiques et paysagères constituent souvent des limites naturelles à considérer : les massifs et vallées, les fleuves, rivières et estuaires, les principales physiologies agricoles. Elles structurent un territoire, marquent son identité, participent à son attractivité et renforcent le sentiment d'appartenance : SCoT des Rives du Rhône (38) ou de la Montagne du Haut Languedoc (34) ;
- la notion de bassin versant, qui permet de conduire une approche intégrée combinant développement urbain et gestion des ressources en eau ou des risques : SCoT des Lacs Médocains (33), SCoT du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre (33) ;
- les écosystèmes et milieux naturels à enjeu écologique fort : Pays du Bocage Mayennais (53), SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (10) ;
- les grands terroirs agricoles tels que : plaine céréalière, zone d'élevage, terroir viticole : SCoT du Vignoble Nantais (44), SCoT du Pays Diepplois -Terroir de Caux (76).

4.2 Identifier le «bon» périmètre politique

Comme rappelé précédemment, un SCoT est un document d'urbanisme intercommunal qui nécessite un projet politique. **Il est donc essentiel que le périmètre du Schéma rassemble des élus motivés et souhaitant travailler ensemble.**

La qualité de la gouvernance et du pilotage qui seront mis en place par la suite dépendent en grande partie de cette volonté politique commune de réaliser le SCoT.

Le choix du périmètre, au regard de critères politiques, doit également tenir compte des autres périmètres intercommunaux ou de planification avec lesquels le SCoT devra s'articuler : Pays, Agglomérations, Parcs Naturels Régionaux (PNR) ...

La prise en compte des SCoT voisins dans l'élaboration du périmètre d'un Schéma est un facteur à intégrer notamment pour renforcer la cohérence du territoire (Intégration des dynamiques périmétriques susceptibles d'interagir avec le territoire) et faciliter le démarrage des procédures : partage d'expériences, de méthodes, échanges de données et d'études. Le préfet peut aussi, par sa connaissance du territoire, faciliter la coordination du maillage entre périmètres de SCoT.

Chiffres clefs

1/3 des SCoT en cours ou approuvés sont réalisés à l'échelle d'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

2/3 des SCoT ont nécessité la création d'un établissement public porteur de SCoT (syndicat mixte).

4.3 L'élargissement et le renforcement du rôle du préfet dans la détermination du périmètre des SCoT

Le préfet voit son autorité et son pouvoir d'action renforcé dans le choix d'adoption du bon périmètre des SCoT. Selon l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme, il peut dorénavant imposer la réalisation d'un SCoT sur «*les secteurs ou l'absence de SCoT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique [...] de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, [...] ou conduit à une consommation excessive de l'espace*». De même, il peut demander à étendre le périmètre d'un SCoT s'il juge que le périmètre proposé ne permet pas de répondre aux objectifs de mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et d'environnement...

Le rôle du préfet n'est pas limité à une fonction de «contrôle». Si dans certains cas il peut arrêter lui-même un projet de périmètre (après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale), il peut également être amené à assister et conseiller les établissements publics et les communes dans la construction d'un SCoT (délimitation du périmètre, création de l'établissement public...).



Pour en savoir plus

L'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme précise le rôle du préfet dans la démarche d'élaboration des SCoT.

Acte classé

07-01-2015

1
En préparation
2
En attente retour
Préfecture
3
AR reçu
4
> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-01-20T17-04-20.00 (MI91647340)

Identifiant unique de l'acte : 052-245200530-20150116-07-01-2015-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : engagement de la démarche et définitivo du périmètre

Date de décision : 16/01/2015



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : [délib 07.PDF](#)

Pièces jointes : [délib 07pa.PDF](#)

Préparé	Date 20/01/15 à 16:51	Par AVE Christine
Transmis	Date 20/01/15 à 17:04	Par AVE Christine
Accusé de réception	Date 20/01/15 à 17:08	
Classé	Date 20/01/15 à 17:18	Par AVE Christine